

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 120/26

ARRETE DU MAIRE

Réglementation générale : Interdiction de baignade dans le cour d'eau l'Orbize

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment l'article R 610-5,

Considérant que le cours d'eau dit « L'Orbize » n'est pas aménagé, surveillé ou autorisé pour la baignade

Considérant les risques de noyade, d'accidents et de blessures liés à la baignade dans ce cours d'eau

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La baignade est strictement interdite dans le cours d'eau l'Orbize, sur l'ensemble de son emprise et de ses abords immédiats.

ARTICLE 2 :

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans l'eau, que ce soit à des fins de baignade, de jeux aquatiques ou de toute autre activité similaire.

ARTICLE 3 :

La commune mettra en place une signalisation appropriée indiquant l'interdiction de baignade et les risques encourus.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Chalon-sur-Saône, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Rémy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Centre Technique Municipal et publié conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 et l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT REMY, le 15 juin 2026.

Florence PLISSONNIER


Maire 

Notifié le 15.06.2026